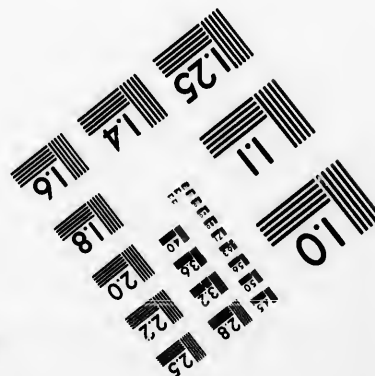
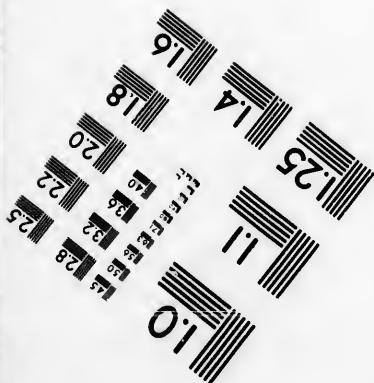
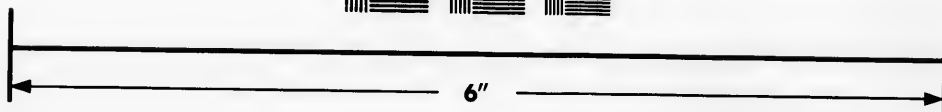
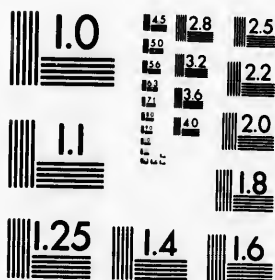


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

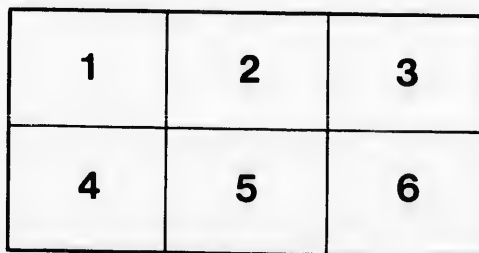
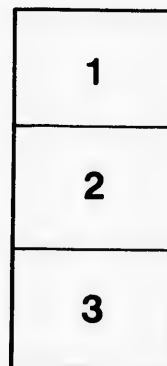
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

7 7

CONSTITUTION
ET
REGLEMENTS
DE LA SOCIÉTÉ DE
BIENFAISANCE MUTUELLE
DU
SACRE-CŒUR DE JESUS.
DE LA
VILLE DE LEVIS.

.....
Fondée le 12 Avril 1873.
.....

Incorporée le 27 Février 1875.

*Constitution et Règlements adoptés par la majorité des
Membres de cette société.*

—
LEVIS.

—
1875.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

BI

Co

CONSTITUTION
ET
REGLEMENTS
DE LA SOCIÉTÉ DE
BIENFAISANCE MUTUELLE
DU
SACRE-CŒUR DE JESUS.
DE LA
VILLE DE LEVIS.

.....
Fondée le 12 Avril 1873.
.....

Incorporée le 27 Février 1875.

*Constitution et Règlements adoptés par la majorité des
Membres de cette société.*

—
L. LEVIS.

—
1875.

AC921

P3

NO0045

P***

ACTE D'INCORPORATION.

Acte incorporant la Société de Bienfaisance Mutuelle
du Sacré-Cœur de Jésus, de la ville de Lévis.

Attendu que le président et un certain nombre de membres de la Société de Bienfaisance Mutuelle du Sacré-Cœur de Jésus, de la ville de Lévis, ont, par leur pétition représenté à la législature, que cette association a été formée dans le but d'assurer aux héritiers ou représentants légaux de toutes personnes formant partie de la dite association, ou qui pourraient ci-après en former partie, une subvention pécuniaire à être payée par contribution de chaque membre au décès de l'un d'eux, et attendu que les membres de cette association demandent par leur requête, qu'ils soient incorporés, et considérant qu'il est à propos d'accéder à leurs demande ; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le révérend Messire Joseph David Déziel, l'honorable Joseph Goderic Blanchet, Joseph Labadie, Théodule Foisy, Joseph Desrochers, Simon Thompson, père, Michel Barras, Michel Réaume, Léon Roy, Flavien Roy, Edouard Demers, George Bourassa, Narcisse Lacerte, Louis Cloutier, Jacques Jobin, Pierre Lefrançois, François Xavier Thompson, senior, François-Xavier Demers, Etienne Samson, Pierre Thompson, Séraphin Marceau, Modeste Thibodeau, Frédéric Alain, Jacques Alarie, Magloire Avard, Edouard Barras, père, François Bélanger,

Thomas Barras, Félix Carrier, Robert Demers, Mathias Grégoire, Germain Michaud, Joseph Michaud Sévère Riverin, Thélesphore Paradis, Etienne Samson, François-Xavier Thompson, junior, Joseph Couture, père, George Carrier, Pierre Dupré, père, Pierre Guay, Joseph Guay, Joseph Houde, Joseph Baillargeon, François-Xavier Desrochers, Léon Desrochers, Herménégilde Martin, Charles Timothé Rouleau Henri Verreault et Louis Phidime Demers, et telles autres personnes qui sont aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte, ainsi que des règlements faits en vertu d'icelui, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de " Société de Bienfaisance Mutuelle du Sacré-Cœur de Jésus, de la ville de Lévis, " et sous ce nom pourront exercer tous et chacun les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus, en égard aux dispositions du présent acte, et pourront en vertu de tout titre légal, acquérir, avoir et posséder toutes propriétés mobilières et immobilières, et pourront les hypothéquer, aliéner, louer ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre et suivant l'occasion, et en acquérir d'autres à leur place ; pourvu que ces immeubles n'excèdent pas la valeur annuelle de dix mille piastres au-delà des besoins de la dite corporation.

2. Toutes les affaires de la dite société seront conduites et administrées par un comité de régie, choisi parmi les membres de la dite société demeurant dans la ville de Lévis, ou ceux qui seront appelés à remplacer quelques uns d'entre-eux tel que ci-après prescrit, le dit comité devant se composer de sept membres, dont quatre formeront le quorum.

Les officiers et directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

L'assemblée générale où devra être faite l'élection des officiers et des directeurs pour remplacer ceux

qui sortiront de charge, aura lieu, chaque année, au commencement d'avril, au jour qui sera fixé par le comité et convoquée par avis donné aux membres où par avis public à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, en la ville de Lévis, où dans un journal publié dans la dite ville.

Dans les deux premières années, il sortira deux membres du comité chaque année, et la troisième, il en sortira trois.

Pour les trois premières années, les membres tireront au sort.—Ensuite ce sont les plus anciens qui sortiront. Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation d'un membre ou par toute autre cause, le comité est chargé de le remplacer, par un autre membre, qui demeurera officier où directeur, seulement pour remplir le temps de celui qu'il remplacera.

3. Tous les biens meubles et immeubles de la dite association et tous les droits et réclamations d'icelle deviendront la propriété de la dite corporation, et les membres de la dite corporation ne seront pas tenus personnellement responsable de ses obligations.

4. Les règlements de la dite association, s'ils ne sont pas contraires au présent acte, et aux lois de cette province, seront les règlements de la dite corporation, jusqu'à révocation ou amendement conformément à l'acte d'incorporation ; et les officiers actuels seront ceux de la dite corporation jusqu'à ce qu'il en ait été élu d'autres, conformément aux règlements et à la loi ; lesquels officiers seront choisis parmi les membres de la société et élus par les membres de vive voix, et quand il surviendra une vacance dans le nombre susdit des fondateurs de la société, créée par décès ou absence permanente de cette ville, telle vacance sera remplie par les directeurs gérants, à condition néanmoins de l'approba-

tion de l'assemblée annuelle la plus prochaine des autres membres alors présents.

5. La majorité des membres et officiers gérants de la dite corporation, présente à toute assemblée tenue ou convoquée conformément aux règlements de la corporation, alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir tous règlements pour le gouvernement de la corporation, l'administration de ses affaires, l'admission de nouveaux membres l'époque des séances des directeurs et officiers de la dite société ; la fixation des contributions annuelles ou mensuelles ou autres qui seront payées par les membres, soit pour rencontrer ses dépenses d'administration, ou la seule subvention à être payée aux héritiers d'un membre décédé, l'élection ou nomination des officiers, et pour définir leurs pouvoirs, et pour la gouverne et conduite des dits administrateurs et officiers et des membres de la société, et elle aura le pouvoir d'imposer par tels règlements une amende ou pénalité n'excédant pas une piastre pour infraction des dits règlements.

6. La société aura aussi plein pouvoir de régler les conditions auxquelles toute personne continuera d'être membre, de fixer le temps dans lequel la subvention payable par chaque membre au décès de l'un d'eux sera remise au secrétaire-trésorier, ou autre personne chargée de recevoir cette contribution, et généralement faire et établir tous les règlements qui lui paraîtront nécessaires, pour que la dite corporation puisse atteindre efficacement et par tous moyens légitimes le but pour lequel la dite association a été formée.

7. Tous tels règlements pourront être abrogés changés ou amendés par tous règlements subséquents, pourvu que tels changements aient été proposés à une assemblée mensuelle antérieure et adoptés par une majorité des deux tiers des membres présents.

8. Nulle somme d'argent à laquelle aucun des héritiers ou représentants légaux d'un membre décédé, pourraient avoir droit en vertu de cet acte, et des réglemens de la société, ne sera sujette à saisie, soit avant ou après jugemens ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres, en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclu entre la dite corporation et tel membre.

9. Toutes souscriptions et pénalités dues ou qui deviendront dues à la dite corporation pourront être recouvrées au moyen de poursuites faites au nom de la dite corporation, mais un membre pourra se retirer de l'association en tout temps, en par lui payant tout ce qu'il devra à la dite corporation.

10. Tout membre de la dite association pourra transporter ses droits à la subvention qui pourrait revenir à ses héritiers à son décès, pourvu que ce transport ait été entré dans les livres de la société.

Le bureau de la dite société sera tenu en la ville de Lévis, ou toutes ses affaires ainsi que les élections se feront.

CONSTITUTION.

La Société Mutuelle et de Bienfaisance de Lévis, fondée par cette association prend le nom de Sacré Cœur de Jésus.

QUALIFICATION DES MEMBRES.

Article 1. Pour devenir membre de cette association, il faut : 1o que l'aspirant ait atteint l'âge de dix-huit ans et ne dépasse pas celui de quarante-cinq ans ; cependant toute personne pourra entrer et faire

partie de la dite société jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, depuis le 24 avril présent, jusqu'au premier août exclusivement, aussi prochain mil huit cent soixante-et-treize. 2o il faudra qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé, exempt de toute maladie héréditaire, chronique ou incurable et pratiquant la sobriété; 3o qu'il soit catholique romain, qu'il jouisse d'une bonne réputation, et n'appartienne à aucune société secrète.

ADMISSION DES MEMBRES.

Article 2. Toute personne qualifiée sera présentée par un membre; ce dernier devra donner avis de motion huit jours avant la présentation pour l'admission. Dans cet avis de motion il spécifiera l'âge, l'état, le métier si elle en a, et le domicile de la personne présentée; cet avis de motion sera envoyée au secrétaire qui fera rapport à la séance régulière suivante:

Les aspirants seront ballotés au scrutin secret au moyen de boules blanches et noires; la boule blanche est pour admettre l'aspirant, la noire pour le rejeter.

CONTRIBUTION.

Article 3. Les membres paient 1o en entrant dans la société, la somme de quatre piastres et vingt cinq centins; les quatre piastres seront pour former un fonds, l'intérêt du dit fonds et les vingt-cinq centins, pour payer les dépenses; 2o Ils paieront à la mort de chacun des membres de la dite société une somme d'une piastre, et ce dans l'espace des deux mois qui suivront la mort du dit membre; laquelle somme sera versée entre les mains du trésorier à son bureau. Dans le cas où l'un des membres de la dite

société refuserait ou négligerait de payer entre les mains du dit trésorier la dite somme d'une piastre dans le délai ainsi fixé ; alors ce membre sera exclu de la dite société après avoir été notifié par écrit, et il perdra tous les argents qu'il aura payé à la dite société ; et elle paiera elle-même le montant que ce membre avait à payer en prenant cette somme sur le fonds. La somme totale versée, entre les mains du trésorier sera payée au bureau du trésorier, à la veuve ou aux héritiers du membre décédé à l'expiration des deux mois après le décès du dit membre. Les deux mois ne commenceront à courir qu'au moment où le secrétaire aura été notifié par les intéressés. et par écrit, du décès d'un membre.

OFFICIERS-DIRECTEURS.

Les officiers de cette société sont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Trois autres membres de la dite société seront joints aux dits officiers comme directeurs. Ces officiers et ces directeurs resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. L'assemblée générale, ou devra être faite, l'élection des officiers et des directeurs pour remplacer ceux qui sortiront de charge, aura lieu chaque année au commencement du mois d'avril. Dans les deux premières années, il sortira deux membres du comité, et la troisième il en sortira trois. Pour les trois premières années, les membres tireront au sort. Ensuite ce sont les plus anciens qui sortiront. Lorsqu'une charge devient vacante par la résignation d'un membre ou par toute autre cause, le comité est chargé de le remplacer par un autre membre, qui demeurera officier ou directeur seulement pour remplir le temps de celui qu'il remplacera.

COMITE DE REGIE.

Le comité de régie se compose de tous les officiers et directeurs de la société et est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la société, le quorum est de quatre membres.

MEMBRES EN DEFAUT.

Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd le montant qu'il a versé dans le fonds de la dite société et n'a droit à aucun remboursement de la part de la dite société. Tout membre qui se suicidera ou qui sera exécuté par sentence d'une cour de justice ou qui sera condamné à une peine infamante par les tribunaux cessera par le fait même d'appartenir à la dite société et ses héritiers n'auront aucun droit à la contribution accordée aux veuves et aux héritiers d'un membre décédé. La société accordera l'allocation à la femme ou aux héritiers d'un membre qui se suicidera dans un excès de folie. La société seule sera juge dans ce cas. Tout membre qui s'enivrera trois fois dans une année, ou qui sera reconnu comme scandaleux public, sera exclu de la société par les membres du comité de régie, et il sera notifié de son exclusion par le secrétaire.

FINANCES.

Les fonds de cette société seront déposés dans une banque d'épargnes par le trésorier de la société. Aucun officier ou membre n'aura le droit de contracter aucune dette au nom de la société sans le consentement de l'association ; aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un

ordre signé du président, du secrétaire et du trésorier. La société pourra établir en aucun temps toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, devra être faite par écrit et, avant d'être prise en considération, être lue pendant trois séances consécutives et être discutée à l'assemblée générale. Aucun amendement à la constitution ne pourra être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société ne pourra se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhéreront. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents seront avertis de l'état des choses, par la voie de deux journaux de Lévis ou de Québec, les sept membres ou plus décideront comme bon leur semblera.

REGLEMENT.

Les assemblées du comité de cette association auront lieu une fois par mois, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres, de sept à huit heures du soir. Il sera libre au comité de convoquer des assemblées générales quand il le jugera nécessaire. Le président, sur la réquisition du comité de régie ou de dix membres de la société, sera tenu de convoquer toute assemblée extraordinaire qui lui sera demandée. Le quorum des dites assemblées générales sera de vingt membres. Le président préside les assemblées de la société, y maintient le bon ordre et le décorum ; il veille à ce que les officiers et les membres s'acquittent de leurs devoirs ; il nomme tout officier ou comité à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu ; il proclame le résultat du ballottage et toutes autres décisions de la société ; il ne prend part à aucune discussion, il ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège ; il ne vote qu'en cas de partage égal de voix. Le vice-président, en l'absence du président, le remplace au fauteuil et a les mêmes devoirs à remplir et les mêmes droits que le président. Le secrétaire tient un livre de registre pour les procès-verbaux de la société ; il inscrit sur le registre, le nom, l'âge, le genre d'occupation des membres. Avant d'enregistrer le nom d'aucun mem-

bre, il exige le montant de la contribution de ce membre ; il doit laisser son livre de registre ouvert et accessible à chaque séance aux membres de l'association ; et en sortant de charge il remet à son successeur tous les effets qui appartiennent à la société et qu'il a en possession.

Le trésorier reçoit tous les argents dus à la société ; il ne débourse aucun argent sans en être autorisé par un ordre signé du président et du secrétaire. Il n'a droit de garder en sa possession que la somme de cinq piastres, pour faire face aux dépenses éventuelles. A toutes les assemblées générales il fait un rapport des recettes et dépenses de la société. Avant de sortir de charge il soumet à la société un rapport de l'état des finances de l'association, et ce rapport doit être approuvé et signé par le président et le secrétaire. Le comité de régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs, il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises par la société. Toute motion pour destituer un officier de sa charge devra rester sur la table durant les trois séances régulières qui précéderont celle où elle devra être prise en considération. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge par le comité de régie, pour des raisons agréées par la majorité des membres présents, il devra laisser son siège immédiatement et s'il refuse il sera loisible à la majorité de l'expulser de la société. Un membre s'absentant de la ville, ainsi que les membres qui changeront de quartier, dans la dite ville, devront informer le secrétaire, par écrit, du lieu où ils résident. Toute personne qui demeure en dehors de la ville de Lévis, peut aussi devenir membre de la dite société, en se conformant aux règlements et en produisant un certificat du curé et du médecin de la place où elle réside. A l'heure fixée pour les réunions de cette association, le président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum.

Durant les séances, les membres doivent être assis et découverts, le plus grand silence doit être strictement observé pour ne pas nuire aux délibérations. Les votes pour ou contre aucune motion sont enrégistrés lorsque la majorité des membres présents le requièrent.

Il est loisible au tiers des membres présents de demander la décision sur toute question en délibération. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en recevoir la permission du président. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se lève et s'adresse au président, se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent pour parler en même temps, le président décide qui a le droit de priorité. Personne ne doit introduire dans les débats des sujets qui peuvent toucher à la religion ou à la politique. Comme cette association a pour patron le Sacré Cœur de Jésus, tous les ans, à cette fête, une grande messe sera chantée dans l'église paroissiale laquelle sera payée à même les fonds de la société, tous les membres devront se faire un devoir d'y assister. Il sera loisible à chaque membre de disposer par testament du montant payable par la société pourvu que ce soit en faveur de sa femme ou de ses héritiers directs, s'il n'en a pas, il sera libre d'en disposer comme bon lui semblera. Le révérend Messire Joseph David Dèziel, prêtre, curé de Notre-Dame de la Victoire est le chapelain de cette association. Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de cette association. Pour rescindre toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée régulière, il faut les deux tiers des membres présents. Le membre qui propose un aspirant doit verser entre les mains du secrétaire vingt-

vingt-cinq centimes, qui sera à compte du prix d'entrée, si l'aspirant est admis ; mais si l'aspirant est rejeté le gage ainsi versé est remis au dépositaire. La personne qui n'aura pas payée la balance du prix d'entrée, sous un délai d'un mois, après son admission dans cette société, perd ses avances et doit être rayée de la liste des membres.

Le nombre des membres est limité à douze cents pour le présent.

•••••

